



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 286 DU 22 DÉCEMBRE 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2017 / 390 portant déclaration d'infection de maladie de NEWCASTLE et déterminant un périmètre interdit

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2017 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2017 et 2018 dans le département du Nord

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 autorisant des affûts au sanglier sur le site de la Réserve Naturelle Régionale de la tourbière de VRED

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Proville

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis favorable au projet présenté par la société SNC "LIDL" concernant la création à HEM d'un ensemble commercial

Avis défavorable au projet présenté par la société "DETA DISTRIBUTION"

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM pour l'aménagement du Bassin de la Tortue

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par MY VOLIERE - Mme Geneviève MAILLE relative à l'extension d'un atelier de volailles sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS

Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à la SCEA du STEENBOURG en vue d'exploiter un élevage de volailles de 40 000 emplacements pour poulets de chair à CROCHTE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 12 janvier 2018

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - "AUTO ECOLE JEAN-FRANCOIS" à DOUAI

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - "AUTO ECOLE CHRISTELLE" à LOURCHES

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - "AUTO ECOLE CHRISTELLE" à ABSCON

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE GUILLAUME" à ROOST-WARENDIN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "PRO CONDUITE" à MAUBEUGE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE DES WEPPE" à ALLENES LES MARAIS

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "ECOLE DE CONDUITE LAVOISIER" à DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - établissement de la SARL "Marbrerie Pompes Funèbres NAELS" à CASSEL

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de la SASU "Pompes Funèbres Aubyeoises Jacques DAQUET et Fils" à ROOST-WARENDIN (numéro d'habilitation 17-59-1134)

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de la SASU "Pompes Funèbres Aubyeoises Jacques DAQUET et Fils" à ROOST-WARENDIN (numéro d'habilitation 17-59-917)

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de la SAS "FUNECAP NORD" à LILLE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - établissement de la SARL "Ostrevent Funéraire" à HORNAING

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Pompes Funèbres NOËL" à WORMHOUT

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine logistique et activités hôtelières option blanchisserie - décision n° 17/12/1163 du 19 décembre 2017

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : Blanchisserie et Linge - décision n° 17/12/1164 du 19 décembre 2017

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier du domaine logistique et activités hôtelières option restauration - décision n° 17/12/1166 du 19 décembre 2017



PREFET DU NORD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 / 390 PORTANT DECLARATION
D'INFECTION DE MALADIE DE NEWCASTLE ET DETERMINANT UN
PERIMETRE INTERDIT**

**LE PREFET DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la Directive du conseil n° 92/66/CE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu le code rural, notamment le livre II, titre II et l'article L. 223-8 pour la partie législative et le livre II, titre II pour la partie réglementaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 / 389 du 20 décembre 2017 portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle de l'exploitation l'EARL DU PIGEONNIER DE MANEUVILLE représentée par Monsieur JOURDAIN Cyrille sise au 27 Hameau de Maneuville commune d'ORCHIES 59310.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Un périmètre interdit est mis en place au sein du département du Nord. Il comprend, outre l'exploitation infectée (coordonnées SIG (système géodésique WGS84, projection UTM 31N Centre) : X : 0515523 - Y : 5591346

- une zone de protection située autour de l'exploitation, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance qui entoure la précédente, comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 .

Article 2 : La zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

1. Toutes les exploitations d'élevage de volailles hébergeant des animaux des espèces sensibles sont recensées à l'intérieur de la zone avec mention des effectifs des différentes espèces par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les exploitations font l'objet d'une visite vétérinaire, avec examen clinique des volailles et, au besoin, prélèvements d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire ou enquête téléphonique. Toute apparition de signes cliniques évocateurs de maladie de Newcastle ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Tous les oiseaux d'élevage sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement. Les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie
4. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place par les exploitants, aux entrées et sorties des exploitations.
5. Les mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs, ainsi que les véhicules transportant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs à l'intérieur de la zone, sont contrôlés en tant que de besoin.
6. Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.
7. La sortie des exploitations des volailles et œufs à couver est interdite.

Toutefois, la directrice départementale de la protection des populations peut accorder, après une visite sanitaire de l'exploitation réalisée par le vétérinaire sanitaire avec résultat favorable, une dérogation pour le transport, l'exploitation visée étant placée sous contrôle officiel :

- de poussins d'un jour ou de poulettes prêtes à pondre vers une exploitation vide de volailles située dans la zone de surveillance et placée sous contrôle officiel ; toutefois, en cas d'impossibilité et après autorisation du ministre chargé de l'agriculture, ces animaux pourront être transportés vers une exploitation située en dehors de la zone de surveillance et placée sous contrôle officiel ;
Concernant les poussins d'un jour, les animaux doivent rester sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
- d'œufs à couver vers un couvoir désigné par la directrice départementale de la protection des populations, après désinfection des œufs et de leurs emballages avant le départ ;
- de volailles en vue de leur abattage immédiat dans un abattoir situé de préférence dans le périmètre interdit, ou, si cela n'est pas possible, dans un autre abattoir situé en dehors du périmètre et désigné par la directrice départementale de la protection des populations. Les viandes issues de ces volailles sont identifiées au moyen de la marque spéciale mentionnée à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Elles sont manipulées, transportées, entreposées et, le cas échéant, traitées conformément aux exigences des dispositions du même article.

Tous ces mouvements doivent être directement exécutés sous contrôle officiel. Les moyens de transport utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation.

8. La sortie des œufs de consommation hors de la zone est autorisée sous dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en place des dispositions suivantes :

- Réalisation d'une visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place

- Les œufs sont destinés uniquement à un centre d'emballage, ou à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X chapitre II du règlement CE n° 853/2004 du 29 avril 2004 où ils seront traités et manipulés conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre.

En outre, pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant
- ou vente directe au consommateur sur place

8. L'enlèvement ou l'épandage de fientes, litières et fumiers de volaille sont interdits sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations.

Tout ou partie de ces mesures visées aux paragraphes 1 à 5 pourra s'appliquer, le cas échéant, aux établissements détenant des pigeons voyageurs ou d'autres oiseaux maintenus en captivité.

Article 3 : Levée des mesures dans la zone de protection

Les mesures appliquées dans la zone de protection sont levées après réalisation de la visite vétérinaire prévue à l'article 2 point 2 et au plus tôt 21 jours après la date de désinfection préliminaire du foyer. La zone de protection est alors comprise dans la zone de surveillance.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

Article 4 : La zone de surveillance est soumise aux mesures suivantes :

1. Toutes les exploitations hébergeant des animaux des espèces sensibles sont recensées avec mention des effectifs des différentes espèces par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les mouvements de volailles et d'œufs à couvrir au sein de la zone sont contrôlés en tant que de besoin.
3. Les mouvements de volailles et autres oiseaux hors de la zone de surveillance sont interdits pendant les 15 premiers jours d'application des mesures de restriction, sauf pour les acheminer directement vers un abattoir situé en dehors de la zone de surveillance et désigné par la direction départementale de la protection des populations. Les viandes issues de ces volailles sont identifiées au moyen de la marque spéciale mentionnée à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Elles sont manipulées, transportées, entreposées et, le cas échéant, traitées conformément aux exigences des dispositions du même article.
4. Les mouvements d'œufs à couvrir hors de la zone de surveillance sont interdits, sauf à destination des couvoirs désignés par la direction départementale de la protection des populations, après désinfection des œufs et de leurs emballages avant le départ.
5. La sortie des œufs de consommation hors de la zone est autorisée sous dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en place des dispositions suivantes :

- Réalisation d'une visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place

- Les oeufs sont destinés uniquement à un centre d'emballage, ou à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X chapitre II du règlement CE n° 853/2004 du 29 avril 2004 où ils seront traités et manipulés conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre.

6. Les mouvements de fientes, litières et fumiers de volaille sont interdits hors de la zone sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 5 : Les foires, marchés, expositions, concours et autres rassemblements de volailles et d'autres oiseaux sont interdits dans les communes citées aux annexes 1 et 2.

Article 6 : Levée des mesures dans la zone de surveillance

Les mesures prévues dans la zone de surveillance ainsi que celles prévues à l'article 5 seront levées après réalisation de la visite vétérinaire prévue à l'article 2 point 2 et au plus tôt 30 jours après la date de désinfection préliminaire du foyer.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le code rural.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie de Lille, la directrice départementale de la protection des populations chargée des services vétérinaires, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations du périmètre interdit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 21 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la protection des populations


Joëlle FELIOT

annexe 1 : communes de la zone de protection

AUCHY-LES-ORCHIES
COUTICHES
ORCHIES
NOMAIN

annexe 2 : communes de la zone de surveillance

AIX
ANHIERS
BACHY
BERSEE
BEUVRY LA FORET
BOURGHELLES
BOUVIGNIES
BRILLON
CAPPELLE EN PEVELE
COBRIEUX
CYSOING
ENNEVELIN
FAUMONT
FLINES LEZ RACHES
GENECH
LANDAS
LOUVIL
MARCHIENNES
MERIGNIES
MONCHEAUX
MONS EN PEVELE
MOUCHAIN
PONT A MARCQ
RACHES
RAIMBEAUCOURT
RIEULAY
ROOST WARANDIN
RUMEGIES
SAMEON
SARS ET ROSIERES
TEMPLEUVE EN PEVELE
TILLOY LEZ MARCHIENNES
VRED
WARLAING



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne
d'indemnisation 2017 et fixant les dates limite d'enlèvement
des récoltes pour les années 2017 et 2018 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 28 septembre 2017 et 29 novembre 2017 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2017 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en consultation par voie électronique, fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2017 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2017 et 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2017 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€ / quintal
Blé tendre d'hiver	15,00
Blé tendre de printemps	15,00
Orge d'hiver, escourgeon	13,40
Orge de brasserie de printemps	18,00
Semences	
Escourgeon	15,40
Orge de brasserie	20,00
Orge de brasserie d'hiver	16,80
Blé	17,00
Avoine	14,20
Maïs grain	11,60
Colza alimentaire	34,70
Colza industriel	34,70
Seigle	15,00
Triticale	13,00

Paille	
Blé, orge	3,00
Lin textile	48,00
Betteraves industrielles	2,63
Betteraves fourragères	2,63
Maïs fourrager	2,70
Féveroles, fèves	20,10
Pois secs	19,00
Haricots verts	contrat
Petits pois	contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	35,00
Pommes de terre de plants non certifiés	23,00
Pommes de terre de consommation	contrat
Pommes de terre de consommation hors contrat	8,00
Prairie temporaire	11,00
Prairie permanente	10,50

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2017-2018 dans le département du Nord sont fixées au tableau ci-après :

	dates limite d'enlèvement
Blé tendre d'hiver	15 septembre
Blé tendre de printemps	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Orge de brasserie d'hiver	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs grain	30 novembre
Colza alimentaire	15 août
Colza industriel	15 août
Seigle, triticales	15 septembre
Paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	30 octobre

Betteraves industrielles	15 janvier
Betteraves fourragères	15 décembre
Mais fourrager	15 novembre
Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	30 novembre

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 18 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer,


Eric FISSE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 autorisant des affûts au sanglier sur le site de la Réserve Naturelle Régionale de la tourbière de VRED

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs en date du 21 décembre 2017 ,

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2017 autorisant des affûts au sanglier sur le site de la Réserve Naturelle Régionale de la tourbière de VRED est complété comme suit :

Monsieur DUCHATELLE pourra intervenir sur la partie du territoire de la commune de VRED, lieux-dits « les fonds » et « le bougonier » délimitée :

- au nord par la réserve naturelle régionale de la tourbière de VRED ;
- à l'est et au sud par la Scarpe ;
- à l'ouest et au nord-ouest par la partie urbanisée de la commune.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de DOUAL, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de VRED, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer



Eric FISSE



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Proville

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Proville,
- Vu la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Proville réunie en date du 10 juillet 2017 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Proville reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 2 août 2017,
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1er juillet 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Éric FISSE à ses collaborateurs en date du 1er septembre 2017,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Proville (joints en annexe) tels qu'adoptés par l'assemblée générale des propriétaires le 10 juillet 2017, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Proville et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Proville à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Proville, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Proville ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, par délégation
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis, par intérim

Thierry TANFIN

Annexe : Statuts de l'AFR de Proville en date du 10 juillet 2017

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

ASSOCIATION FONCIERE de REMEMBREMENT de PROVILLE

STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 - INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de PROVILLE a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 24/10/2005.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 09/04/2001 sur le territoire des communes suivantes :

- PROVILLE
- NOVELLES SUR ESCAUT
- MARCOING
- RUMILLY EN CAMBRESIS

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de PROVILLE (59267), Place de la République.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

ARTICLE 4 - OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

ARTICLE 5 - ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AF a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 1 hectare.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 1 hectare dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 1 hectare.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 1 hectare dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 - REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 - PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 - LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- Le jour
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 - TENUE DE LA REUNION - QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 - DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 - CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres AF
- L'adhésion à une union avec d'autres AF
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

10.1 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AF a son siège,
(1)

- b) • 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l' AF (1)
 - 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l' AF(1)
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

(1) En cas d'opération intercommunale d'aménagement foncier, un représentant de chaque commune et le nombre des propriétaires prévu dans l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.).

II - membres à voix consultative :

- o L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 - décret de 2006-504).
- o Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 - DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l' AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 - DEMISSION DU PRÉSIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 - ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'A.F.
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratif et de gestion,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président à agir en justice,
- De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- D'adhérer à une union d'associations foncières,
- De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AF
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 - COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 - FINANCEMENT DE L' ASSOCIATION

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 - CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTÉES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts - dissolution - adhésion - transformation

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21 - UNION D'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

STATUTS AFR JUIN 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 059 299 17 V0030 déposée le 04 août 2017 en mairie de Hem ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier MUTEZ, chargé d'études, EPARECA ;

M. Éric BRIGAUDEAU, directeur et responsable technique, EPARECA ;

M. Sébastien DELATTRE, conseil, CABINET ALBERT ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

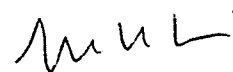
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer un ensemble commercial par la création de 6 cellules commerciales d'une surface de vente de moins de 300 m², sur une surface de vente totale de 660 m², pour atteindre, avec le supermarché à l enseigne « LIDL » existant de 803 m², une surface totale de vente de 1 463 m², sur une parcelle foncière actuellement inoccupée de 2 271 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le projet viendra renforcer et compléter l'offre commerciale existante et qu'il contribuera ainsi à l'animation de la zone d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au site du projet se fera par la départementale D952, via 2 entrées et sorties situées sur les rues Jules Guesde et de la blanchisserie ; que le flux de véhicules particuliers généré par le projet n'aura pas de répercussion sur la fluidité du trafic ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est bien desservi par les transports en commun ; que son accès piétonnier est sécurisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'intégrera dans le paysage urbain et commercial existant ; que 434 m², soit 19,11% du foncier, seront réservés aux espaces verts ; que l'architecture du projet est de qualité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit 28 places de stationnement engazonnées et la plantation de 8 arbres en pleine terre pour compenser l'imperméabilisation des sols ; que le projet prévoit une mutualisation des places de stationnement avec le « LIDL » existant ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- émet un avis favorable au projet présenté par la société SNC « LIDL » concernant la création, à HEM, d'un ensemble commercial par la création de 6 cellules commerciales d'une surface de vente de moins de 300 m², sur une surface de vente totale de 660 m², pour atteindre, avec le supermarché à l'enseigne « LIDL » existant de 803 m², une surface totale de vente de 1 463 m²

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 059 06415C 0008MOD1 enregistrée le 9 mai 2017 à la mairie de Bellaing ;
- VU le recours présenté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par son avocat, ledit recours enregistré le 13 août 2017, sous le n° 3437 T01,

et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 5 juillet 2017, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la société « DETA DISTRIBUTION », d'extension de 1100,3 m² d'un ensemble commercial de 6 869,30 m² portant sa surface de vente totale à 7 969,50 m² par augmentation de 690 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » de 6 170 m² de surface de vente portant sa surface de vente à 6 890 m² et d'extension de 410,3 m² de sa galerie marchande portant sa surface de vente de 699,3 m² à 1 109,6 m², à Bellaing ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaél LE FOULER, avocate ;

M. Michel BLAISE, maire de Bellaing ;

M. Gonzague DETAVERNIER, président « DETA DISTRIBUTION » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2017,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en une extension de la surface de vente par un nouvel aménagement de l'ensemble commercial ;
- CONSIDERANT** que la localisation du projet, entouré de terres agricoles et éloigné des principaux centres de vie, apparaît inadéquate ;
- CONSIDERANT** que la population de la commune d'implantation, qui est de 1 155 habitants en 2014, a décliné de 11,49 % depuis 1999 où elle était de 1 305 habitants ; qu'une offre commerciale supplémentaire ne semble donc pas justifiée et que le projet risque ainsi de nuire à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère du projet est peu qualitative ; qu'aucun recours aux énergies renouvelables n'est prévu ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

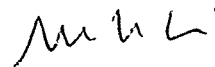
EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la « société DETA DISTRIBUTION ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ





PREFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Mixte
du Pays du Cambrésis
en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5741-4 ;
- VU** la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant extension de compétences du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis et création du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis en date du 22 juin 2017 proposant de procéder à des modifications statutaires pour transformer le syndicat mixte du Pays du Cambrésis en décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Cambrai (28.09.2017), de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis (20.09.2017) et de la communauté de communes du Pays Solesmois (27.09.2017) se prononçant sur cette modification statutaire conformément à l'article L.5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Nord du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5741-1-I et 5741-4 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Pays du Cambrésis est autorisé à se transformer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter de la date du présent arrêté.

Il prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis".

Article 2 : Il est constitué entre les EPCI à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Article 3 : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a pour objet et compétences :

1. Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent dans les conditions prévues à l'article L.5741-2 du CGCT
2. Mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale du Cambrésis : assurer le suivi, l'évaluation, les révisions et modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et enjeux de développement
3. Porter des opérations et/ou actions et/ou programmes dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire du PETR dans les domaines de l'habitat, du développements durable, de la transition énergétique, de l'urbanisme, du développement rural et de l'économie de proximité. A ce titre, le PETR du Cambrésis assure plus particulièrement en matière d'habitat la maîtrise d'ouvrage déléguée du Programme d'Intérêt Général ainsi que celle du Département, de la Région ou des établissements membres dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et celle de l'observatoire de l'habitat. Le syndicat mixte peut se voir transférer l'élaboration du Plan Climat Air Energie par délibérations concordantes des EPCI membres. Conformément au CGCT et au principe de spécialité, la nature et les prestations de services réalisées par le PETR devront être validées par ses EPCI membres.
4. Etre un cadre de contractualisation des politiques et dispositifs de développement, d'aménagement et de solidarités
5. Porter et mettre en place une ingénierie pour la mise en œuvre des actions, opérations et programmes portés par le PETR et pour pouvoir contribuer au suivi de projets en lien avec les compétences du PETR et/ou le projet de territoire du PETR
6. Pouvoir exercer des activités d'études utiles au regard des compétences du PETR, et/ou utiles à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux d'intérêt collectif prévus dans le projet de territoire du PETR et/ou jugés pertinents à l'échelle du périmètre du PETR
7. Pouvoir accompagner les EPCI membres et leurs communes pour la mise en place de tout service d'ingénierie technique et financière dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'habitat, de développement durable, de transition énergétique et d'urbanisme dans la perspective de mutualisation des moyens s'ils en font la demande en supportant les coûts
8. Constituer un lieu de concertation entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques relevant du projet de territoire du PETR et/ou particulièrement du périmètre du PETR
9. Exercer les fonctions de représentation du PETR auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Union Européenne, autres partenaires potentiels ou effectifs...) et plus généralement auprès de tout interlocuteur dans la perspective de nouer des échanges et/ou collaborations utiles au regard du projet de territoire du PETR et/ou d'enjeux spécifiques au périmètre du PETR.

Article 4 : Le siège social du syndicat mixte est fixé au 14, rue Neuve à Cambrai ; il peut être transféré en tout autre lieu de son périmètre de compétence par simple décision du comité syndical.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre, dans les conditions prévues par le CGCT.

La répartition des sièges pour les EPCI est définie sur la base de leur poids démographique respectif, comme suit :

- Communauté d'agglomération de Cambrai : 42 délégués titulaires et 42 délégués suppléants
- Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis : 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants
- Communauté de communes du Pays Solesmois : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes du Caudrésis-Catésis et du Pays Solesmois
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à Lille, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

ANNEXE

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

SYNDICAT MIXTE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CAMBRESIS

Siège : Espace Cambrésis, 14 rue Neuve 59400 CAMBRAI
Téléphone : 03.27.72.92.60 Télécopie : 03.27.70.96.99

Email : secretariat@paysducambresis.fr

LES STATUTS DU 1 MARS 2002 SONT MODIFIES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DESIGNATION

En application,

- du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-2 et suivants et de l'article L 5741-1 et suivants
- du code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-1-1 et suivants,
- de la loi n°95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,
- de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014

Il est constitué entre les EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois

Un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural du Pays du Cambrésis »

ARTICLE 2 – OBJET – COMPETENCES

Le syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis a pour objet et compétences :

1. Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent dans les conditions prévues à l'article L.5741-2 du CGCT
2. Mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale du Cambrésis: assurer le suivi, l'évaluation, les révisions et modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et enjeux de développement
3. Porter des opérations et/ou actions et/ou programmes dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire du PETR dans les domaines de l'habitat, du développement durable, de la transition énergétique, de l'urbanisme du développement rural et de l'économie de proximité. A ce titre, le PETR du Cambrésis

assure plus particulièrement en matière d'habitat la maîtrise d'ouvrage déléguée du Programme d'Intérêt Général ainsi que celle du Département, de la Région ou des établissements membres dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et celle de l'observatoire de l'habitat. Le Syndicat Mixte peut se voir transférer l'élaboration du Plan Climat Air Energie par délibérations concordantes des EPCI membres. Conformément au CGCT et au principe de spécialité, la nature et les prestations de services réalisées par le PETR devront être validées par ses EPCI membres.

4. Etre un cadre de contractualisation des politiques et dispositifs de développement, d'aménagement et de solidarités

5. Porter et mettre en place une ingénierie pour la mise en œuvre des actions, opérations et programmes portés par le PETR et pour pouvoir contribuer au suivi de projets en lien avec compétences du PETR et/ou le projet de territoire du PETR

6. Pouvoir exercer des activités d'études utiles au regard des compétences du PETR, et/ou utiles à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux d'intérêt collectif prévus dans le projet de territoire du PETR et/ou jugés pertinents à l'échelle du périmètre du PETR.

7. Pouvoir accompagner les EPCI membres et leurs communes pour la mise en place de tout service d'ingénierie technique et financière dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'habitat, de développement durable, de transition énergétique et d'urbanisme dans la perspective de mutualisation des moyens s'ils en font la demande en supportant les coûts

8. Constituer un lieu de concertation entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques relevant du projet de territoire du PETR et/ou particulièrement du périmètre du PETR

9. Exercer les fonctions de représentation du PETR auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, union Européenne, autres partenaires potentiels ou effectifs....) et plus généralement auprès de tout interlocuteur dans la perspective de nouer des échanges et/ou collaborations utiles au regard du projet de territoire du PETR et/ou d'enjeux spécifiques au périmètre du PETR.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat mixte est fixé au 14 rue Neuve à Cambrai ; il peut être transféré en tout autre lieu de son périmètre de compétence par simple décision du Comité Syndical

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres.

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. Dans la mesure du possible, les EPCI rechercheront une représentation de l'ensemble de leurs communes membres pour siéger au comité syndical.

En vertu de l'article L. 5741-1 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose d'au moins un siège. Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Tableau de répartition de composition

EPCI	Titulaire	Suppléant
Communauté d'Agglomération de Cambrai	42	42
Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis	34	34
Communauté de communes du Pays Solesmois	8	8
TOTAL	84	84

Chaque EPCI membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Sont par ailleurs invités de façon permanente à participer à titre consultatif au comité syndical, sans voix délibérative, les personnalités suivantes : parlementaires, conseillers régionaux et départementaux du Cambrésis, ainsi que deux représentants du conseil de développement, un représentant élu de l'Office de tourisme du Cambrésis, un représentant élu de la Maison de l'emploi.

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au comité syndical, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le syndicat mixte.

ARTICLE 6 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (art. L5211-8 du code général des collectivités territoriales).

Les délégués cessent de représenter leur instance et perdent leur statut de membre du comité syndical en cas de perte de leur mandat électif pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET VOTES

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Tous les délégués prennent part au vote (comité syndical en formation complète) pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif
- les conditions relatives aux modifications des règles initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un délégué suppléant pour le remplacer ponctuellement ; le remplaçant doit être un délégué du même EPCI que le titulaire. Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

Le rôle et les pouvoirs du président sont précisés par l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales. Il est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du ressort dudit syndicat. A ce titre :

- il gère les ressources du syndicat mixte
- il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale
- il dirige les travaux du syndicat, souscrit les marchés, passe les actes, ...
- il représente le syndicat mixte en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- il exécute les décisions syndicales

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau, notamment aux vice-présidents et au trésorier, ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du syndicat selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Comité Syndical (en formation complète) élit un bureau parmi les délégués titulaires. Le comité syndical fixe le nombre de membres du Bureau sur proposition du Président. Ce nombre est au minimum égal à un membre par EPCI membre et un membre par tranche de 10 000 habitants entamée en date du dernier recensement et du dernier renouvellement général des conseils municipaux dans chaque EPCI membre. Ce nombre est au maximum égal à deux membres par EPCI membre et un membre par tranche de 8 000 habitants entamée en date du dernier recensement et du dernier renouvellement général des conseils municipaux dans chaque EPCI.

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre membre délégué titulaire ou suppléant du Comité Syndical pour le remplacer ponctuellement en réunion de Bureau ; le remplaçant doit être délégué du même EPCI que le remplacé.

Le Bureau est un organe de coordination. A ce titre il prépare les travaux du comité syndical dont il organise et suit la mise en œuvre des décisions.

Le président est obligatoirement choisi parmi les représentants des EPCI.

Le bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif en propre mais peut recevoir délégation de fonction du comité syndical ;

Le bureau peut inviter des personnalités à participer à ses travaux.

ARTICLE 11 – CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR du Pays du Cambrésis.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 12 – COMMISSIONS ET GROUPES PROJETS

Le bureau peut en tant que de besoin constituer des commissions et groupes projet pour conduire des réflexions plus approfondies sur ses enjeux et travaux prioritaires, afin d'apporter dans ces domaines aux délégués, les éléments d'information et d'analyse contribuant à la qualité des débats et délibérations du bureau et du comité syndical.

Les commissions, consacrées aux grands enjeux structurants, s'inscrivent dans la durée et sont animées par un vice-président. Les groupes projet doivent permettre de mobiliser des compétences avec réactivité et flexibilité, sur les travaux d'actualité et les sujets d'anticipation ; ils sont animés par un délégué membre du comité syndical. Les commissions et groupes projet sont constitués de délégués du comité syndical et de personnes extérieures, notamment de membres du conseil de développement, choisis pour leurs compétences dans les domaines traités.

Les avis des commissions et groupes projets sont donnés à titre consultatif.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du territoire lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit un rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

Les principes de composition générale du conseil de développement et de désignation du Président sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Le conseil de développement élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les charges nettes de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties entre tous les adhérents sur les bases suivantes : au prorata du nombre d'habitants, le taux par habitant étant fixé par le comité syndical (en formation complète) ;

ARTICLE 15 – RECEVEUR PRINCIPAL

Les fonctions de receveur principal sont assurées par le receveur municipal de la commune du siège.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES COMPETENCES ET DES STATUTS, DISSOLUTION

Les extensions, réductions des compétences et modifications des statuts s'effectuent par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou moyens sont régies par :

- l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les extensions et réductions de compétences
- les articles L.5212-33 et 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les conditions de dissolution du syndicat mixte.

ARTICLE 17 – RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait d'un membre du syndicat mixte est régie par l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du comité syndical, conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il sera approuvé par le comité syndical à la majorité simple, et pourra être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM pour l'aménagement du Bassin de la Tortue

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Aménagement du Bassin de la Tortue ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 portant retrait de la commune d'Emmerin du SIVOM pour l'aménagement du Bassin de la Tortue ;

Considérant qu'en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifié par l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la compétence GEMAPI est attribuée aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et transférée de manière concomitante aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Européenne de Lille exercera la compétence GEMAPI ;

Considérant qu'en application de l'article L.5215.21 2^{ème} alinéa du CGCT applicable aux métropoles par renvoi de l'article L.5217-7 du CGCT, « la communauté urbaine est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. La substitution de la communauté urbaine au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33, a) du CGCT « le syndicat est dissous : soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L.5711-4 » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Aménagement du Bassin de la Tortue est dissous à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la Métropole Européenne de Lille qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de sa dissolution.

Article 3 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la Métropole européenne de Lille dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie sont transférés à la Métropole Européenne de Lille.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat sont transférés à la Métropole Européenne de Lille.

Article 5 : A défaut de vote du compte administratif par l'organe délibérant du syndicat avant le 31 décembre 2017, celui-ci sera voté par le conseil de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 : Les archives du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Aménagement du Bassin de la Tortue seront transférées à la Métropole Européenne de Lille.

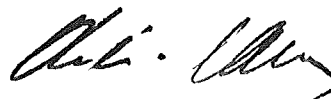
Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Aménagement du Bassin de la Tortue et le Président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres du SIVOM pour l'aménagement du Bassin de la Tortue,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France,
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par MY VOLIERE - Mme Geneviève MAILLE
relative à l'extension d'un atelier de volailles sur la
commune d'ALLENES-LES-MARAIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 29 juillet et 6 août 2010 portant approbation du SAGE Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures SDAGE ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu la demande présentée le 9 août 2017 par MY VOLIERE - Mme Geneviève MAILLE - siège social : 803 Chemin des Bas Bonniers 59251 ALLENES-LES-MARAIS - en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'extension d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 mars 2011 ;

Vu le rapport de recevabilité du 23 août 2017 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 25 septembre 2017 au 25 octobre 2017 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ANNOEULLIN ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de PROVIN ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de FESTUBERT située dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'ESSARS située dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 3 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la Protection des Populations en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Nord,

ARRETE

TITRE 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Articles 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MY VOLIERE représentée par Madame Geneviève MAILLE dont le siège social est situé 803 Chemin des Bas Bonniers à ALLENES-LES-MARAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 août 2017 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Allennes-les-Marais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Articles 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	40 000 emplacements
-	Forage	Profondeur :40m débit :8m ³ /h

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Allennes-les-Marais	B 0911	803 chemin des Bas Bonniers

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est cédé en vue d'une reprise de l'exploitation.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5 1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2 Publicité, modalités d'exécution, voies de recours

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- Aux maires d'ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, CARNIN, DON, GONDECOURT, PROVIN, BAUVIN, HERRIN, SAINGHIN-EN-WEPPE (Département du Nord) et BEUVRY, CARVIN, ESSARS, FESTUBERT, GUARBECQUE et LILLERS (Département du Pas-de-Calais),
- A la directrice départementale de la Protection des Populations,
- Au Préfet du Pas-de-Calais,
- Au Sous-Préfet de Béthune,
- Aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, CARNIN, DON, GONDECOURT, PROVIN, BAUVIN, HERRIN, SAINGHIN-EN-WEPPE et dans le département du Pas-de-Calais, BEUVRY, CARVIN, ESSARS, FESTUBERT, GUARBECQUE et LILLERS, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - enregistrements).

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 18 DEC 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry MAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à la
SCEA du STEENBOURG en vue d'exploiter un élevage
de volailles de 40 000 emplacements pour poulets de
chair à CROCHTE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures SDAGE ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 portant approbation du SAGE de l'Aa ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CROCHTE ;

VU l'arrêté du 13 mars 2015 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2017 par la SCEA du STEENBOURG dont le siège social est situé à CROCHTE (59380) - 9 Voie Romaine en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de volailles de 40 000 emplacements pour poulets de chair à CROCHTE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 27 juillet 2017 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 4 septembre 2017 et le 4 octobre 2017 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de CROCHTE le 9 octobre 2017 et de ARMBOUTS-CAPPEL le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis du maire de CROCHTE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 21 septembre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame la directrice départementale de la Protection des Populations en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la suite de l'envoi du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la SCEA du STEENBOURG des prescriptions complémentaires en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, cédé à un autre éleveur ou désaffecté si aucun éleveur potentiellement repreneur ne se présente ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

ARRETE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de la SCEA du STEENBOURG représentée par M. LEULLIETTE dont le siège social est situé au 9 Voie Romaine 59380 CROCHTE, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2017 est enregistrée. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CROCHTE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	40000	emplacements

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
CROCHTE	N°650, section cadastrale B	9 Voie Romaine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Implantation sur un site nouveau: Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Titre 2 Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour éviter ou réduire les nuisances au voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celle de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.1.1 « Périodes d'épandage »

En lieu et place des dispositions de l'article 27-3 a) de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2^e paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol ;
- le week-end et les jours fériés.

L'action de découvrir les tas de fumier stockés au champ est également interdite le week-end et les jours fériés.

TITRE 3 : SANCTIONS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, DECISIONS ET NOTIFICATION

Chapitre 3.1 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Chapitre 3.2 - Exclusion

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Chapitre 3.3 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Chapitre 3.4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de CROCHTE, ARMOUITS-CAPPEL, GHYVELDE, PITGAM, STEENE,
- à Madame la directrice départementale de la Protection des Populations,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de CROCHTE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2017

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Dominique JONVILLE

Réf. : DC - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
Vendredi 12 janvier 2018

- ▶ **09h30 : DOSSIER PC-AEC N° 352** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par reprise d'un bâtiment existant d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1676,4 m² à TOURCOING, chaussée Ferdinand Forest.

- ▶ **10h20 : DOSSIER PC-AEC N°350** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société IMMO MOUSQUETAIRES portant création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3465 m², d'une boutique de 180 m², d'un mail de 186 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait (drive) comprenant 3 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 233 m² sur la ZAC du nouveau monde à la BASSÉE.

- ▶ **11h10 : DOSSIER PC-AEC N° 351** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI L'ACER portant extension de la jardinerie à l'enseigne Arbres et Fleurs par création d'une surface de vente intérieure de 1769 m² et d'une surface de vente extérieure pde 1266m² pour atteindre une surface de vente totale de 6145 m² à WAZIERS, 130 route de Tournai.

- ▶ **12h00 : DOSSIER PC-AEC N°349** demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension du magasin Carrefour Market de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² et la création d'une piste de drive de 23 m² , à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, portée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant Monsieur Jean-François OLIVEIRA à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE JEAN-FRANCOIS » à DOUAI (59500), 380 rue d'Esquerchin sous le numéro E 04 059 1252 0 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité établie le 23 novembre 2017 par Monsieur Jean-François OLIVEIRA ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant Monsieur Jean-François OLIVEIRA à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE JEAN-FRANCOIS » à DOUAI (59500), 380 rue d'Esquerchin sous le numéro E 04 059 1252 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Jean-François OLIVEIRA, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune DOUAI, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 autorisant Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 10 059 2080 0 dénommé « AUTO ECOLE CHRISTELLE » à LOURCHES (59156) 599 rue Jean Jaurés,

Vu le jugement du 4 novembre 2016 publié au BODACC sous le numéro 20160216 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'entreprise « AUTO ECOLE CHRISTELLE » ;

Vu le courrier en date du 17 novembre 2017 par lequel Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE nous informe de la cessation de son activité en date du 14 décembre 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 autorisant Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 10 059 2080 0 dénommé « AUTO ECOLE CHRISTELLE » à LOURCHES (59156) 599 rue Jean Jaurés est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie en sera adressée à Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de LOURCHES et aux services de police ou de gendarmerie,

Fait à Lille, le **19 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté


Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 autorisant Madame LARNOULD Christelle épouse FEDELE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 10 059 2079 0 dénommé « AUTO ECOLE CHRISTELLE » à ABSCON (59215) 6 rue du 11 novembre,

Vu le jugement du 4 novembre 2016 publié au BODACC sous le numéro 20160216 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'entreprise « AUTO ECOLE CHRISTELLE » ;

Vu le courrier en date du 17 novembre 2017 par lequel Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE nous informe de la cessation de son activité en date du 14 décembre 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 autorisant Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 10 059 2079 0 dénommé « AUTO ECOLE CHRISTELLE » à ABSCON (59215) 6 rue du 11 novembre est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie en sera adressée à Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de ABSCON et aux services de police ou de gendarmerie,

Fait à Lille, le **19 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté


Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 25 octobre 2017 de Monsieur Guillaume HONORE pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROOST-WARENDIN (59286), 89 rue Jean Jaurés ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GUILLAUME HONORE Raison sociale AUTO-ECOLE GUILLAUME	2 avril 1989 à DOUAI (59)	89 RUE JEAN JAURES (59286) ROOST-WARENDIN	E 12 059 2201 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de ROOST-WARENDIN, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Guillaume HONORE.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté


Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 23 novembre 2017 de Monsieur Patrice BARON pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MAUBEUGE (59600), 26 bis place des nations ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PATRICE BARON Raison sociale PRO CONDUITE	24 août 1960 à LOUVROIL (59)	26 BIS PLACE DES NATIONS 59600 MAUBEUGE	E 03 059 1764 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de MAUBEUGE, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Patrice BARON.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté


Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 8 novembre 2017 de Monsieur Stéphane VINCENT pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ALLENES LES MARAIS (59251), 49 rue de sonneville ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
STEPHANE VINCENT Raison sociale AUTO-ECOLE DES WEPPEES	20 mai 1969 à LILLE (59)	49 RUE DE SONNEVILLE 59251 ALLENES LES MARAIS	E 07 059 1992 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de ALLENES-LES-MARAIS, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Stéphane VINCENT.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté


Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 5 décembre 2017 de Madame Anne-Sophie DELERUE pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DUNKERQUE (59140), 1 rue Lavoisier - centre Colbert ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ANNE-SOPHIE DELERUE Raison sociale ECOLE DE CONDUITE LAVOISIER	28 décembre 1984 à DUNKERQUE (59)	1 RUE LAVOISIER CENTRE COLBERT 59140 DUNKERQUE	E 12 059 2223 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de DUNKERQUE, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Anne-Sophie DELERUE.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté


Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 prononçant pour six ans l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres NAELS », sise 740, avenue Albert Mahieu à CASSEL et gérée par Monsieur José MUTEZ, sous le numéro 11-59-994 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres NAELS », sis 740, avenue Albert Mahieu à CASSEL et géré par Monsieur José MUTEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-994.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 29 août 2023.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 DEC, 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Adjoint de la Citoyenneté

Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation funéraire pour un établissement secondaire situé à ROOST-WARENDIN - 167, rue Jean Jaurès formulée par Monsieur Arnaud DAQUET, Président de la SASU « Pompes Funèbres Aubyeoises Jacques DAQUET et Fils », dont le siège est situé à AUBY - 27, rue Carnot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement secondaire de la SASU « Pompes Funèbres Aubyeoises Jacques DAQUET et Fils », situé à ROOST-WARENDIN - 167, rue Jean Jaurès et présidé par Monsieur Arnaud DAQUET, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-1134.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 14 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 prononçant jusqu'au 17 septembre 2017 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU « Pompes Funèbres Aubyeoises Jacques DAQUET et Fils », situé à ROOST-WARENDIN - 167, rue Jean Jaurès et présidé par Monsieur Arnaud DAQUET, sous le numéro 11-59-917 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. DAQUET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement secondaire de la SASU « Pompes Funèbres Aubyeoises Jacques DAQUET et Fils », situé à ROOST-WARENDIN - 167, rue Jean Jaurès et présidé par Monsieur Arnaud DAQUET, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-917.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 17 septembre 2023.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Adjoint de la Citoyenneté

Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation pour un établissement secondaire situé à LILLE – 215 ter, avenue de Dunkerque, formulée par Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général de la SAS « FUNECAP NORD », dont le siège est situé à LENS – 314, route de Lille » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », situé à LILLE – 215 ter, avenue de Dunkerque et dirigé par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-1133.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet, en délégation
la Cheffe de bureau

Nathalie DAMIENS



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2012 prononçant jusqu'au 2 février 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Ostrevent Funéraire », sise Place Salvador Allendé à HORNAING et gérée par Madame Gaëtane DELANSAY-DIONET, sous le numéro 12-59-874 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement de la SARL « Ostrevent Funéraire », sis Place Salvador Allendé à HORNAING et géré par Madame Gaëtane DELANSAY-DIONET, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-874.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 2 février 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Adjoint de la Citoyenneté

Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
de la Citoyenneté
Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 prononçant jusqu'au 31 octobre 2017 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres NOËL », sise 11, Place du Général de Gaulle à WORMHOUT et gérée par Monsieur Jean-Marc NOËL, sous le numéro 11-59-259 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Pompes Funèbres NOËL », sise 11, Place du Général de Gaulle à WORMHOUT et gérée par Monsieur Jean-Marc NOËL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-259.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 octobre 2023.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **27 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Cheffe de bureau

Nathalie DAMIENS



**Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

17	12	1163
----	----	------

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine logistique et activités hôtelières option blanchisserie

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de **4 postes** de Technicien Hospitalier publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de postes de **responsable de secteur**.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à compter du **19 février 2018** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 4 postes dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières **option blanchisserie**.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 19 janvier 2018 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 19 janvier 2018 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

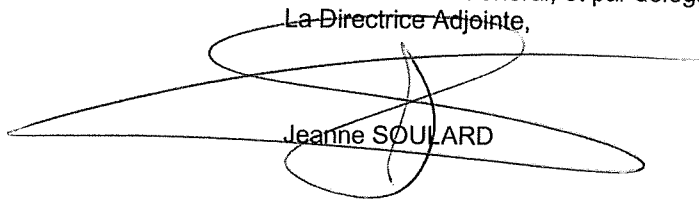
Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 8: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 19 décembre 2017

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,


Jeanne SOULARD



**Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

17	12	1164
----	----	------

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe spécialité du domaine logistique et activités hôtelière : Blanchisserie et Linge.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;
Considérant la vacance de **1 poste** de Technicien Supérieur Hospitalier publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.
Considérant la vacance de 1 poste **de responsable d'exploitation**.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe aura lieu à compter **du 19 février 2018** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : Blanchisserie et Linge.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier**

de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 19 janvier 2018 dernier délai.

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité qui consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5 mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée totale de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt,
- d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- de la photocopie des titres et diplômes,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement d'un état signalétique des services publics (certificat de travail à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre),

devront être adressées pour le **19 janvier 2018** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 19 décembre 2017
P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,


Jeanne SOULARD



**Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

17	12	1166
----	----	------

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine logistique et activités hôtelières option restauration

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de **10 postes** de Technicien Hospitalier publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de postes de 10 postes de Technicien Hospitalier en Restauration.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à compter du **19 février 2018** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 10 postes dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières **option restauration**.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 19 janvier 2018 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 19 janvier 2018 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 19 décembre 2017

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,


Jeanne SOULARD